ART. 5 QUINQUIES N° CE273

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE273

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'agriculture peut saisir le président du tribunal de commerce afin de demander d'engager une procédure d'injonction dans les plus brefs délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant l'engorgement des tribunaux de commerce, la publication des comptes des entreprises peut ne pas être une priorité pour leurs présidents. Or certains cas d'entreprises ne publiant pas leurs comptes sont emblématiques et doivent être traités avec réactivité et fermeté.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de donner un pouvoir au Ministre de l'Économie ou au Ministre de l'agriculture, à qui est rattaché l'Observatoire des prix et des marges, de demander au président du tribunal de commerce l'engagement d'une procédure d'injonction. Cela permettra d'accélérer la mise en œuvre de sanctions afin que des entreprises récalcitrantes se conforment à la loi.